

ARRÊTÉ N°DC 2025/321

**PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT DESTINÉES À
PRÉSERVER L'ORDRE PUBLIC À L'OCCASION DES FÊTES DE NOËL ET DE LA SAINT-SYLVESTRE**

*La Préfète du Lot,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Claire RAULIN en qualité de Préfète du Lot ;

VU le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

CONSIDÉRANT que depuis le 24 mars 2024, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Urgence Attentat » ;

CONSIDÉRANT que les diverses manifestations organisées pour les festivités de fin d'année sont susceptibles de générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public lors des manifestations qui seraient autorisées avec un usage détourné visant les forces de sécurités ;

CONSIDÉRANT le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Lot **du vendredi 19 décembre 2025, 17h00, au lundi 05 janvier 2026, 8h00** :

- le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 et de l'agrément pour la mise en œuvre des artifices pyrotechniques F4-T2 et aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

- la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable sans motif légitime ;

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

ARTICLE 2 : La vente d'alcool à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Lot **du mercredi 31 décembre 2025, 20h00, au jeudi 1^{er} janvier 2026, 08h00.**

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

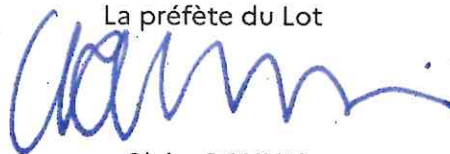
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, la directrice de cabinet de la Préfecture du Lot, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, les maires du département du Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Cahors ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

15 DEC. 2025

Cahors le

La préfète du Lot



Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

